

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE

N^{os} 1600190 et 1600191

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIETE SODAUTO INDUSTRIEL

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Schnoering
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 16 février 2017
Lecture du 9 mars 2017

Vu la procédure suivante :

I. Par une requête enregistrée sous le n° 1600190 le 7 juin 2016, la société Sodaauto Industriel, représentée par la SELARL d'avocats D&S Légal, demande au tribunal :

1°) de condamner la commune de l'Ile des Pins à lui verser la somme de 16 980 000 F CFP à titre de provision ;

2°) de condamner la commune de l'Ile des Pins à lui verser la somme de 300.000 F CFP sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

II. Par une requête enregistrée sous le n° 1600191 le 7 juin 2016 et des mémoires complémentaires enregistrés les 18 août, 9 septembre et 25 octobre 2016, la société Sodaauto Industriel, représentée par la SELARL d'avocats D&S Légal, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du maire de la commune de l'Ile des Pins en date du 19 avril 2016 ;

2°) de condamner la commune de l'Ile des Pins à lui verser la somme de 16 980 000 F CFP à titre de dommages-intérêts, assortie des intérêts légaux à compter du 5 avril 2016 et avec capitalisation des intérêts ;

3°) de condamner la commune de l'Ile des Pins à lui verser la somme de 500.000 F CFP sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la validité du contrat est certaine ;
- l'acte d'engagement n'est prévu et exigé qu'en matière de marchés publics passés par appel d'offres ;
- la commune avait accepté un devis et également accepté et retourné le bon de commande ;
- aucune faute ne peut lui être reprochée ;
- le principe de loyauté contractuelle impose de régler le litige en faisant application du contrat ;
- la responsabilité de la commune est aussi engagée sur le terrain de la faute pour promesse non tenue ;
- la commune a attendu quatre mois après le renouvellement du conseil municipal pour résilier le marché ;
- le mémoire enregistré le 2 août 2016 est irrecevable ;
- il n'appartient pas à un opérateur économique de s'assurer du parfait fonctionnement des institutions avant d'accepter une commande publique émanant de l'organe exécutif de la collectivité ;
- la rupture unilatérale du contrat lui ouvre un droit à indemnisation ;
- elle justifie des dépenses exposées au titre du contrat ;
- elle a subi 12 millions de francs CFP de pertes rien qu'auprès de ses principaux fournisseurs ;
- elle se réserve le droit d'actualiser sa créance en raison des frais induits par le stockage du véhicule et aussi de solliciter l'indemnisation de son préjudice commercial.

Par des mémoires enregistrés les 2 août, 9 et 29 septembre 2016, la commune de l'Ile des Pins, représentée par son maire en exercice, ayant pour avocat Me Reuter de la SELARL Reuter-de Raissac, conclut au rejet de la requête et à la condamnation de la société Sodauto Industriel à lui verser la somme de 200.000 F CFP sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi qu'aux entiers dépens.

Il soutient que la requête est infondée en tous ses éléments.

Vu :

- la décision attaquée ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- la délibération n° 136/CP du 1er mars 1967 modifiée portant réglementation des marchés publics ;
- la délibération de la commission permanente du congrès n° 64/CP du 10 mai 1989 fixant les cahiers des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux et aux marchés publics de fournitures courantes et de services passés en application de la délibération modifiée n° 136 du 1er mars 1967 ;
- l'annexe 1 à la délibération n° 64/CP du 10 mai 1989 ;
- l'arrêté HC /SAS n° 59 du 21 octobre 2015 du commissaire délégué de la République pour la province Sud ;
- le code électoral ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,
- et les observations de Me Pieux de la SELARL d'avocats D&S Legal avocat de la société Sodauto Industriel et de Me Patet de la SELARL Reuter – de Raissac avocat de la commune de l'Ile des Pins.

Considérant ce qui suit :

Sur la jonction :

1. Les requêtes susvisées numéros 1600190 et 1600191, présentées par la société Sodauto Industriel présentent à juger les mêmes questions et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a lieu de les joindre pour y statuer par un seul jugement.

Sur le non-lieu à statuer :

2. Il est statué au fond sur la demande à fin d'indemnisation des préjudices subis par la société Sodauto Industriel. Par suite, la demande par laquelle la société sollicite le versement d'une provision présentée sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative est devenue sans objet. Il n'y a donc pas lieu de statuer sur cette demande.

Sur la fin de non-recevoir opposée par la société requérante :

3. La société Sodauto Industriel excipe de l'irrecevabilité du mémoire enregistré le 2 août 2016. Elle soutient que la commune n'a pas justifié de l'habilitation de son maire à la représenter en justice. Mais la commune de l'Ile des Pins a, par mémoire enregistré le 29 septembre 2016, produit cette habilitation. La fin de non-recevoir opposée doit donc être écartée.

Sur les conclusions à fins d'annulation et d'indemnisation :

4. La société Sodauto Industriel exerce l'activité de distribution de véhicules professionnels en Nouvelle-Calédonie. La plupart des véhicules commercialisés par cette société sont produits et spécialement équipés, le plus souvent en Europe, selon les besoins exprimés par les clients. Compte tenu de la faible taille du marché calédonien, la société Sodauto Industriel ne dispose pas de stock de véhicules neufs dans chaque configuration envisageable. C'est pourquoi, ce n'est qu'après avoir pris commande auprès d'un client calédonien que la société Sodauto Industriel passe elle-même commande auprès de son fournisseur et préparateur spécialisé.

5. En 2015, la mairie de l'Ile des Pins a sollicité un devis relatif à la fabrication, l'acheminement et la mise en service d'un camion vidange équipé d'une aspiratrice et d'un nettoyeur haute pression. La société Sodauto Industriel a adressé à la commune de l'Ile des Pins une offre de prix sous la forme du devis n° 4061/15 correspondant à un tel équipement. Le prix net, comprenant également la mise en route sur site et la formation du personnel à

l'utilisation et à l'entretien du matériel a été arrêté à la somme de 16.980.000 CFP et prévoyant un délai de livraison d'environ 8 mois à compter de la commande.

6. Le 26 août 2015, le maire de la commune de l'Ile des Pins a signé le devis n° 4061/15 sous la formule « Bon pour accord » et le cachet de la commune y a été apposé. La société Sodauto Industriel a alors transmis un bon de commande à la commune de l'Ile des Pins. Ce bon de commande, daté du 26 août 2015, été retourné à Sodauto Industriel revêtu de la signature du maire de la commune.

7. A la suite de la démission de conseillers municipaux, le conseil municipal ayant perdu plus d'un tiers de ses membres il a été procédé au renouvellement intégral du conseil municipal de l'Ile des Pins conformément à l'article 270 du code électoral. Les élections de décembre 2015 ont abouti au changement de l'équipe municipale et à la désignation d'un nouveau maire.

8. Le 23 mars 2016, le maire nouvellement élu a adressé à la société Sodauto Industriel le courrier suivant : *« Avec l'ancien exécutif communal vous avez eu des pourparlers portant sur un camion Renault Trucks équipé pour les vidanges. Les crédits affectés n'étaient pas ciblés et de plus très insuffisants. Par conséquent, la commune renonce à cette affaire, de camion vidange. »*.

9. Par courrier en date du 5 avril 2016, la société Sodauto Industriel a demandé au maire de la commune de reconsidérer sa position. Elle soumet à la censure du tribunal la décision du maire de la commune de l'Ile des Pins en date du 19 avril 2016 qui confirme le renoncement de la commune à acquérir le camion équipé. La société Sodauto Industriel demande aussi au tribunal de condamner la commune de l'Ile des Pins à l'indemniser de l'intégralité de son préjudice.

10. Par deux courriers en date des 23 mars et 19 avril 2016, la commune de l'Ile des Pins a pu, pour un motif d'intérêt général tiré de l'insuffisance des crédits disponibles et même en l'absence de clause le prévoyant, résilier unilatéralement le bon de commande en date du 26 août 2015 par lequel elle avait commandé un camion Renault Trucks spécialement équipé. Les conclusions tendant à l'annulation du refus du maire d'acquérir le véhicule en litige doivent être rejetées.

11. Mais, pour s'exonérer de toute responsabilité et refuser toute indemnisation à la requérante, la commune ne peut alléguer de l'incompétence du maire en fonction pour passer la commande litigieuse à la date du 26 août 2015 au motif que l'édile concerné ne pouvait assurer que le suivi des affaires courantes.

12. En effet, il n'appartenait pas à la société Sodauto Industriel, ainsi qu'elle le soutient à juste titre, de s'assurer du parfait fonctionnement des institutions communales avant d'accepter une commande publique émanant de l'organe exécutif de la collectivité. En outre, l'arrêté susvisé du 21 octobre 2015 du commissaire délégué de la République pour la province Sud fait apparaître que ce n'est qu'à la date du 17 septembre 2015, postérieurement à la signature du bon de commande litigieux, que le conseil municipal avait perdu plus d'un tiers de ses membres et qu'il y a eu lieu, en conséquence, de procéder au renouvellement intégral du conseil municipal de la commune de l'Ile des Pins conformément à l'article 270 du code électoral. Enfin, ainsi qu'il a été dit au point 5, ce n'est que par courrier du 23 mars 2016 que la commune de l'Ile des Pins a fait connaître à la société Sodauto Industriel sa décision de

renoncer à sa commande. Il suit de ce qui précède que la société requérante n'a pas commis de faute qui permettrait à la commune de s'exonérer de toute responsabilité ou conduirait à un partage de responsabilité.

13. Dans ces conditions, la résiliation du bon de commande litigieux pour le motif d'intérêt général susévoqué n'a pas eu pour effet de priver cet acte, une fois émis, de toute portée. La société Sodaauto Industriel est ainsi fondée à demander réparation intégrale du préjudice subi par elle du fait de l'abandon de la commande susvisée. Elle a le droit de demander une indemnité représentant non seulement les pertes qu'elle a supportées, mais aussi les gains dont elle a été privée du fait de cette résiliation.

14. La société Sodaauto Industriel demande l'indemnisation des frais directs que l'absence de réalisation du bon de commande litigieux aurait induits. Elle produit une facture de Renault Trucks en date du 13 janvier 2016 d'un montant de 40 453,20 euros ainsi qu'une facture en date du 21 septembre 2015 et des ordres de virement au bénéfice de l'exportateur Rivard SAS pour un montant de 57 080 euros. Elle souligne aussi la circonstance qu'elle n'a pas disposé de la faculté d'interrompre sa propre commande ni même d'empêcher sa livraison en Nouvelle-Calédonie n'ayant pas la possibilité de commercialiser le véhicule en Europe.

15. Dans sa requête introductive, la société Sodaauto Industriel soutient, par ailleurs, que, compte tenu de l'étroitesse du marché calédonien, les probabilités qu'un autre client souhaite acquérir un véhicule du même type à bref délai, c'est-à-dire tant que le véhicule est considéré comme neuf, sont nulles. Elle soutient, en outre, qu'elle a engagé des frais de stockage du véhicule.

16. Toutefois, le prix de 16 980 000 F CFP comprend la mise en route sur site et la formation du personnel. Or il est constant que ces frais ne seront pas engagés. Par ailleurs, s'il peut être tenu pour acquis que la probabilité de trouver un autre client souhaitant acquérir un véhicule du même type à bref délai est nulle, force est de constater que le véhicule en litige trouvera, à plus ou moins longue échéance, preneur sur le marché local en tant que véhicule d'occasion.

17. Compte tenu de tout ce qui précède, il sera fait une juste appréciation du montant global de la réparation due au titre de l'ensemble des préjudices subis par la société Sodaauto Industriel en l'évaluant à la somme de 13 millions de francs CFP.

Sur les intérêts et leur capitalisation :

18. La société Sodaauto Industriel a droit aux intérêts au taux légal sur les sommes qui lui sont dues à compter du 5 avril 2016, date de réception de sa réclamation préalable. Elle a, en outre, demandé la capitalisation des intérêts dans sa requête enregistrée le 7 juin 2016. Toutefois, à la date du présent jugement, il n'était pas dû une année d'intérêts. Dès lors, il y a lieu de rejeter cette demande.

Sur les dépens :

19. La présente instance n'a pas donné lieu à des dépens. Les conclusions tendant à leur prise en charge ne peuvent qu'être rejetées.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

20. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* ».

21. Ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de la société Sodauto Industriel, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, la somme que la commune de l'Ile des Pins demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens.

22. Il y a lieu, en revanche, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de la commune de l'Ile des Pins la somme de 150 000 F CFP au titre des frais irrépétibles.

DECIDE :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur la requête de la société Sodauto Industriel en référé provision enregistrée sous le numéro n°1600190.

Article 2 : La commune de l'Ile des Pins est condamnée à verser une indemnité de 13 millions de F CFP à la société Sodauto Industriel. Cette somme portera intérêts au taux légal à compter du 5 avril 2016, jour de la réception par la commune de l'Ile des Pins de sa réclamation préalable.

Article 3 : La commune de l'Ile des Pins versera une somme la somme de 150 000 F CFP à la SARL Les Aires Aménagement au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Les conclusions de la commune de l'Ile des Pins tendant à l'octroi de frais irrépétibles sont rejetées.

Article 5 : Le surplus des conclusions de la requête n° 1600191 est rejeté.